



FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES SPORTS CYCLISTES
4545, av. Pierre-de-Coubertin, Montréal, (QC) H1V 0B2
www.fqsc.net
info@fqsc.net

**LIBÉRATION D'UN COUREUR EN VUE DE LA SAISON 2019
SECTEUR VÉLO DE MONTAGNE**

LIRE LES RÈGLEMENTS CI-JOINTS AVANT DE COMPLÉTER LE FORMULAIRE

Le club cycliste _____ par la présente,

accorde d'une manière absolue la libération du coureur :

_____ Prénom

_____ Nom

Signature du président du club cycliste _____ Date de signature _____

Signature du coureur _____ Date de signature _____

Veillez joindre la licence du coureur pour y faire inscrire les modifications s'il y a lieu.
Ce formulaire doit être posté à la FQSC lorsque la libération est accordée.

Règlementation relative au transfert de club

1. La licence émise par la FQSC à un athlète expire le 31 décembre de chaque année.
2. Un athlète appartenant à un club peut faire son transfert d'un club à un autre hors-saison, si sa nouvelle licence n'a pas encore été émise.
3. Le transfert de club exige qu'un athlète indique à la FQSC sur sa demande de licence, le nom du nouveau club dans la case indiquée à cet effet.
4. Lorsqu'un club avise par écrit la FQSC son intention de cesser ses activités, cesse ses opérations ou est dissout, ses athlètes peuvent alors se joindre à un autre club.
5. Un athlète peut obtenir son transfert une fois sa licence émise, s'il obtient de son club d'appartenance affilié à la FQSC, une libération dûment signée par le président de ce club sur le formulaire prescrit par la FQSC. Le président du nouveau club de l'athlète devra également obtenir une copie de cette libération.
6. L'athlète appartenant à un club peut devenir indépendant en tout temps au cours d'une année. Il n'a pas, en ces circonstances, à obtenir le consentement de son club d'origine. Toutefois, si au cours de la même année il désire s'affilier à un autre club, il doit alors obtenir le consentement de son club d'origine.